

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 1906326

GAEC SUCK

M. Christian Schwartz
Rapporteur

M. Julien Iggert
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2021
Décision du 10 juin 2021

68-03-025-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Strasbourg

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 août 2019 et le 29 mars 2021, le Groupement agricole d'exploitation commun (GAEC) Suck, société représentée par la SCP Odenheimer Hennard, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 11 avril 2019 par lequel le maire de la commune d'Epping a sursis à statuer sur sa demande de permis de construire portant sur la construction d'un bâtiment agricole destiné à stocker du matériel et des machines rue des Lilas ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune d'Epping de délivrer le permis de construire sollicité, à défaut de procéder au réexamen de la demande de permis, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Epping une somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté en litige est entaché d'incompétence ;
- le projet de plan local d'urbanisme n'était pas suffisamment avancé au moment du sursis à statuer ;
- le projet en litige n'est pas de nature à compromettre l'exécution du futur plan local d'urbanisme intercommunal ;

- la délibération approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal du pays de Bitche est entachée d'illégalité en ce qu'elle porte atteinte au principe de couverture intégrale du territoire.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 octobre 2020 et le 21 avril 2021, la commune d'Epping, représentée par le cabinet Askea, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge du GAEC Suck en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par le GAEC ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 22 avril 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 mai 2021.

Les parties ont été informées, le 22 avril 2021, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des moyens, au regard de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme, selon lesquels la commune n'était plus compétente pour prendre l'arrêté en litige et la délibération du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Bitche serait illégale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Christian Schwartz,
- les conclusions de M. Julien Iggert, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le GAEC Suck a déposé le 21 décembre 2018 un dossier de demande de permis de construire portant sur la construction d'un bâtiment agricole destiné à stocker du matériel et des machines rue des Lilas à Epping. Par un arrêté du 11 avril 2019, le maire de la commune d'Epping a sursis à statuer sur la demande de permis de construire, pour une durée de deux ans, au motif que le projet est de nature à compromettre l'exécution du futur projet de plan local d'urbanisme intercommunal. Par la présente, le GAEC Suck demande l'annulation de cet arrêté.

Sur la légalité de l'arrêté du 11 avril 2019 :

2. Aux termes de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme : « (...) *L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur*

plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ». Aux termes de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme : « Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus au 6° de l'article L. 102-13 et aux articles L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement. / Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans (...) ».

3. Il résulte des dispositions précitées qu'un sursis à statuer ne peut être opposé à une demande de permis de construire si l'opération envisagée n'est pas de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

4. L'arrêté en litige, après avoir visé les articles L. 424-1 et L. 153-11 du code de l'urbanisme, ainsi que la délibération du 23 mars 2017 prenant acte des orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration et la délibération du 21 février 2019 arrêtant le projet, précise que le terrain d'assiette du projet sera classé en zone agricole du futur plan, pour laquelle le projet de règlement prévoit des règles de construction ne permettant pas de s'implanter en limite séparative et exigeant du pétitionnaire la mise en œuvre de dispositifs d'intégration architecturale et paysagères obligeant notamment à planter des arbres à hautes tiges ou haies vives et recommandant de privilégier l'usage de bois pour les façades, soit un ensemble d'obligations qui seraient méconnues par le projet en litige. Il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que le hangar envisagé, de facture classique et qui présente une hauteur au faitage de 6,26 mètres de 24 X 12 mètres en bac acier grège situé en future zone Ac dans laquelle les bâtiments agricoles sont autorisés, soit de nature à compromettre l'exécution du plan local d'urbanisme au sens des dispositions précitées alors même qu'il doit être implanté en limite séparative sur sa longueur ouest, avec une hauteur de 5 mètres à l'égout du toit, et que seule la mise en herbe est envisagée pour les espaces libres, sans plantations particulières. Par suite, le Gaec Suck est fondé à soutenir que le maire d'Epping a fait une inexacte application des dispositions citées au point 2 en opposant un sursis à statuer à sa demande de permis de construire.

5. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen présenté à l'appui de la requête n'est de nature, en l'état du dossier soumis au tribunal, à fonder l'annulation de la décision de sursis à statuer.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la société requérante est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de délivrer le permis de construire :

7. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».

8. Aux termes de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ou l'opposition à une déclaration de travaux régies par le présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande

d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire. ». Doit être regardée comme un refus, au sens de ces dernières dispositions, une décision de sursis à statuer prise sur le fondement de l'article L. 153-11 du même code.

9. Lorsque le juge annule un refus d'autorisation après avoir censuré l'ensemble des motifs que l'autorité compétente a énoncés dans sa décision conformément aux prescriptions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, les motifs qu'elle a pu invoquer en cours d'instance, il doit, s'il est saisi de conclusions à fin d'injonction, ordonner à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation. Il appartient également au juge d'ordonner à l'autorité compétente la délivrance de l'autorisation demandée, lorsque, aucune règle d'urbanisme applicable au projet ne justifiant un refus d'autorisation, le service instructeur oppose, à tort, un sursis à statuer au motif que le projet serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

10. Il n'en va autrement que s'il résulte de l'instruction, soit que les dispositions en vigueur à la date de la décision annulée, qui eu égard aux dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme demeurent applicables à la demande, interdisent de l'accueillir pour un motif que l'administration n'a pas relevé, soit que le service instructeur a omis d'examiner la demande au regard de la réglementation d'urbanisme applicable avant de prononcer le sursis à statuer, soit que, par suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement y fait obstacle.

11. Il ne résulte pas de l'instruction qu'au regard des éléments indiqués au point précédent, un motif soit de nature à faire obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions formées par le GAEC Suck, auxquelles la commune n'a jamais répondu, même postérieurement à l'invitation du tribunal à faire part de ses observations sur ce point. Dans ces conditions, et eu égard au motif d'annulation retenu au point 4, il y a lieu d'enjoindre au maire de la commune d'Epping de délivrer le permis de construire sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de la commune d'Epping, le paiement de la somme de 1 500 euros au GAEC Suck au titre des frais liés au litige.

13. En revanche, les mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du GAEC Suck, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune d'Epping demande au titre des frais liés au litige.

D E C I D E :

Article 1 : L'arrêté du 11 avril 2019 portant sursis à statuer sur la demande formée par le GAEC Suck est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune d'Epping de délivrer le permis de construire sollicité par au GAEC Suck dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune d'Epping versera au GAEC Suck une somme de 1 500 (mille cinq cent) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune d'Epping au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au GAEC Suck et à la commune d'Epping.

Délibéré après l'audience du 17 mai 2021, à laquelle siégeaient :

M. Richard, président,
M. Schwartz, premier conseiller,
Mme Kalt, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 10 juin 2021.

Le rapporteur,

Le président,

C. SCHWARTZ

M. RICHARD

La greffière,

H. CHROAT

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,